

N°5628 du 6.12.2004,

"A.E.L."

SA à Conseil d'Administration au capital de 77 000 €uros
Siège social : 7 Avenue des Sables - LES HERBIERS (Vendée)
318 745 445 RCS LA ROCHE SUR YON

oOo

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 OCTOBRE 2004

Le vingt-neuf Octobre deux mil quatre, à dix heures, au siège social, les actionnaires de la Société Anonyme "A.E.L." se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration faite par lettre adressée à chaque actionnaire le 14 Octobre 2004.

En outre, Monsieur Bernard CHIFFOLEAU, Commissaire aux Comptes titulaire, a été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le même jour.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration : Monsieur René MICHAUD.

Est scrutateur de l'Assemblée un des membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame Marie-Odile MICHAUD.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire Maître Bernard LAGRANGE.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 5 006 actions sur les 5 006 formant le capital.

L'Assemblée, représentant la totalité du capital social, est régulièrement constituée, et peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour.

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée.
- Adoption des nouveaux statuts.
- Nomination de l'organe de direction de la Société.
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis lecture est donnée du rapport du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale des associés envisage de procéder à la transformation de la Société Anonyme à Conseil d'Administration en Société par actions simplifiée.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes de la société établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 alinéa 1 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Les fonctions exercées par le Conseil d'Administration et son Président prennent fin corrélativement. Ils reçoivent quitus pour l'exercice de leurs mandats.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale reste « A.E.L. ».

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 77 000 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L.225-244 du Code de commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée et aux mêmes conditions de rémunération que précédemment sous l'ancienne forme sociale :

- Monsieur René MICHAUD
demeurant à LES HERBIERS (Vendée), 7 Avenue des Sables
qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale prend acte de la désignation par le Président de la Société de :

- Madame Marie-Odile MICHAUD
demeurant à LES HERBIERS (Vendée), 7 Avenue des Sables

en qualité de Directrice Générale pour la durée du mandat consenti au Président et avec les mêmes pouvoirs.

Le contrat de travail de Madame Marie-Odile MICHAUD est reconnu et poursuivi dans les conditions existantes à l'origine de son établissement.

Madame Marie-Odile MICHAUD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

- Monsieur Bernard CHIFFOLEAU
2 Rue de la Loge – Saint André d'Ornay – 85000 LA ROCHE SUR YON
Commissaire aux comptes titulaire,

ainsi que :

- Monsieur Bruno HIVERT
16 Rue Victor Hugo – 85400 LUCON
Commissaire aux Comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} Octobre 2004, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé.

**Certifié conforme
Le Président**



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DES HERBIERS

Le 18/11/2004 Bordereau n°2004/539 Case n°1

Enregistrement : 75 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : cent vingt-trois euros

Montant reçu : cent vingt-trois euros

L'Agent

Christiane BRIAU
Agent Principal des Impôts



COPIE

A.E.L.

SA au capital de 77 000 €

Siège social : 7 avenue des Sables
LES HERBIERS (Vendée)

Rcs La Roche Sur Yon : B 318 745 445

Rapport du Commissaire aux Comptes
sur la Transformation en Société par Actions Simplifiée

Bernard CHIFFOLEAU

EXPERT COMPTABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

2, Rue de la Loge

85035 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tél: 02.51.37.27.74 - Télécopie : 02.51.62.45.61

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux prescriptions de l'article L.225-244 du code de commerce ; j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport relatif à la transformation de votre société en société par actions simplifiée, avec pour mission :

- d'attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social préalablement à sa transformation en SAS.

I - Nature - Objectifs et Modalités des Opérations

Votre conseil d'administration a décidé de transformer votre société anonyme en une société par actions simplifiée le 30 septembre 2004.

Cette transformation a essentiellement pour but de choisir un cadre juridique plus simple et mieux adapté à vos activités et de diminuer certaines charges de fonctionnement.

RL

II - Régularité juridique des opérations

Sur la Transformation en SAS

Pour que la transformation de votre société en société par actions simplifiée soit possible, il y a lieu de respecter les termes de l'article L.225-243 du code de commerce, précisant que :

- "toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme, si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices".

Votre société remplit les deux conditions ci-dessus énumérées.

III - Exécution

Le dernier bilan en ma possession est arrêté au 30 septembre 2003, celui-ci a fait l'objet d'une approbation de ma part qui a été soumise à l'assemblée générale annuelle tenue le 30 mars 2004.

Ce document fait apparaître un montant des capitaux propres égale à **153 089 €**, soit un montant supérieur au capital nominal de **77 000 €**.

Depuis lors, vous m'avez fourni les éléments d'exploitation permettant d'apprécier l'évolution de votre société.

Conclusion

Les causes et modalités de cette opération apparaissent régulières et respectent notamment le principe d'égalité entre les actionnaires.

B.L.

A la date de la présente assemblée, la situation de votre société basée sur le dernier bilan connu au 30 septembre 2003, fait ressortir un montant des capitaux propres d'une valeur au moins égale au montant du capital.

Les deux conditions prescrites à l'article L.225-243 du code de commerce mentionnée ci-dessus sont satisfaites.

Dans ces conditions rien ne paraît s'opposer à la transformation de votre société en SAS.

Ci-annexée, copie du bilan au 30 septembre 2003.

La Roche Sur Yon, le **14 octobre 2004**

Bernard Chiffolleau

Commissaire aux Comptes Inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Poitiers
Membre de la Compagnie Près de la Cour d'Appel de Poitiers

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes, positioned below the printed name and title.

Bilan actif

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/09/03	Net au 30/09/02
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & develop.				
Concessions, brevets	287	287		56
Fonds commercial	152 266		152 266	152 266
Autres immob.incorp/av. acpt.				
<u>Immobil. corporelles</u>				
Terrains				
Constructions	37 684	24 309	13 374	16 377
Inst.techn.mat.et out.indust.	4 251	3 724	526	1 563
Autres immobilisations corp.	27 723	26 968	755	1 392
Immob. en cours / av. acptes				
<u>Immobil. financières</u>				
Participations	91		91	91
Créanc.ratt.à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financ				
Total	222 304	55 289	167 014	171 746
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
Matières premières, approvis.	2 817		2 817	570
En cours de product. de biens				
En cours de product. de serv.	11 985		11 985	
Produits interméd. et finis				
Marchandises	105 320	4 620	100 700	91 500
<u>Créances</u>				
Clients et comptes rattachés	123 333	4 515	118 817	185 530
Autres créances	19 849		19 849	27 673
Capital sous. appelé non vers				
<u>Divers</u>				
Avances & acptes versés s/com				
Valeurs mobilières de placem.				
Disponibilités	9 879		9 879	348
Total	273 184	9 135	264 048	305 622
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	1 897		1 897	1 666
Charges à répart./plus.exerc.				
Primes de rembt des oblig.				
Ecart de conversion actif				
Total	1 897		1 897	1 666
TOTAL ACTIF			432 960	479 034

Bilan passif

	Net au 30/09/03	Net au 30/09/02
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	77 000	77 000
Primes d'émission, fusion, app.		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	4 277	3 897
Réserves statu. ou contract.		
Réserves réglementées		
Autres réserves	88 550	81 328
Report à nouveau		
<u>Résultat exercice</u>	-16 738	7 602
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<u>Total</u>	153 089	169 828
* AUTRES FONDS PROPRES		
Prod. d'émission titr. particip.		
Avances conditionnées		
<u>Total</u>		
* PROV. / RISQUES & CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<u>Total</u>		
* DETTES		
Emprunts obligat. convert.		
Autres emprunts obligatoires		
Emprunts et dettes établ. cré.	89 651	121 443
Emprunts et dettes financ. div.	43 435	41 975
Av. & acptes recus/cdes en crs		
Dettes fournisseurs/cpts rat.	79 417	79 900
Dettes fiscales et sociales	67 367	65 106
Dettes/immob. et cpts rattac.		
Autres dettes		780
<u>Total</u>	279 871	309 206
* COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
Ecart de conversion passif		
<u>TOTAL PASSIF</u>	432 960	479 034

Compte de resultat

	du 01/10/02 au 30/09/03	% C.A.	du 01/10/01 au 30/09/02	% C.A.	Variation en valeur	
<u>PRODUITS D'EXPLOITATION</u>						
Ventes de marchandises	217 030	45.60	256 821	47.19	-39 790	-15
Production vendue biens	248 876	52.30	280 053	51.45	-31 177	-11
Production vendue services	9 987	2.10	7 399	1.36	2 588	34
Production stockée	11 985	2.52	-2 286	-0.42	14 271	
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Rep. amts/prov. transf.de ch.	12 754	2.68	7 583	1.39	5 170	68
Autres produits			329	0.06	-329	
<u>Total produits d'exploit.</u>	<u>500 633</u>	<u>105.20</u>	<u>549 900</u>	<u>101.03</u>	<u>-49 266</u>	<u>-8</u>
<u>CHARGES D'EXPLOITATION</u>						
Achats de marchandises	132 029	27.74	163 911	30.12	-31 882	-19
Variation de stock(m/ses)	-5 470	-1.15	2 354	0.43	-7 824	
Achats de m.p. & aut.approv.	67 609	14.21	74 783	13.74	-7 174	-9
Variation de stock (m.p.)	-2 247	-0.47	379	0.07	-2 627	
Autres achats & charges ext.	101 571	21.34	100 831	18.53	740	
Impôts,taxes et vers. assim.	3 264	0.69	3 202	0.59	61	1
Salaires et traitements	139 078	29.22	123 337	22.66	15 741	12
Charges sociales	63 504	13.34	57 537	10.57	5 967	10
Dot. / immob. amortissements	4 731	0.99	4 229	0.78	502	11
Dot. / immob. provisions						
Dot. / act. cir. provisions	7 576	1.59			7 576	
Dot. / risques & charg. prov.						
Autres charges	1 813	0.38	2 034	0.37	-221	-10
<u>Total charges d'exploit.</u>	<u>513 463</u>	<u>107.89</u>	<u>532 603</u>	<u>97.86</u>	<u>-19 140</u>	<u>-3</u>
<u>RESULTAT D'EXPLOITATION</u>	<u>-12 829</u>	<u>-2.70</u>	<u>17 296</u>	<u>3.18</u>	<u>-30 126</u>	

Compte de résultat

	du 01/10/02 au 30/09/03	% C.A.	du 01/10/01 au 30/09/02	% C.A.	Variation en valeur	
(suite)						
<u>OPERATIONS EN COMMUN</u>						
Bénéf.attribué / Perte transf						
Perte supportée/ Bénéf.transf						
<u>PRODUITS FINANCIERS</u>						
Pdts financiers de participat	3	0.00	3	0.00	0	1
Aut.valeurs mob.& créances						
Autres intérêts & pdts assim.						
Reprises/prov.et transf.char.						
Diff.positives de change			69	0.01	-69	
Pdts nets cessions val.mob.						
<u>Total produits financiers</u>	<u>3</u>	<u>0.00</u>	<u>73</u>	<u>0.01</u>	<u>-69</u>	<u>-95</u>
<u>CHARGES FINANCIERES</u>						
Dotat.financ.aux amts & prov.						
Intérêts et charges assimil.	6 770	1.42	7 212	1.33	-442	-6
Différences négat.de change			136	0.03	-136	
Chges nettes cessions val.mob						
<u>Total charges financières</u>	<u>6 770</u>	<u>1.42</u>	<u>7 349</u>	<u>1.35</u>	<u>-578</u>	<u>-7</u>
<u>RESULTAT AVANT IMPOTS</u>	<u>-19 597</u>	<u>-4.12</u>	<u>10 020</u>	<u>1.84</u>	<u>-29 617</u>	
<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>						
- sur op. de gestion	2 858	0.60			2 858	
- sur op. en capital						
- rep. s/prov. & transf.chge						
<u>Total produits except.</u>	<u>2 858</u>	<u>0.60</u>			<u>2 858</u>	
<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>						
- sur op. de gestion			5	0.00	-5	
- sur op. en capital						
- dot. except. amort/prov.						
<u>Total charges except.</u>			<u>5</u>	<u>0.00</u>	<u>-5</u>	
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices			2 412	0.44	-2 412	
<u>RESULTAT GLOBAL</u>	<u>-16 738</u>	<u>-3.52</u>	<u>7 602</u>	<u>1.40</u>	<u>-24 341</u>	
	<u>Perte</u>		<u>Bénéfice</u>			

"A.E.L."
Société par actions simplifiée au capital de 77 000 Euros
Siège social : 7 Avenue des Sables - LES HERBIERS (Vendée)
318 745 445 RCS LA ROCHE SUR YON

oOo

Certifié conforme
Le Président

STATUTS
Mis à jour suite à Assemblée Générale Extraordinaire
Du 29 Octobre 2004



TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Suivant immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON en date du 07 Mai 1980, il a été créée, pour une durée expirant le 07 Mai 2079, une société de forme société à responsabilité limitée dénommée « A.E.L. » aux termes d'un acte sous seing privé en date à LES HERBIERS du 17 Avril 1980.

Par décision générale extraordinaire des associés en date du 31 Décembre 1998, la société a été transformée en société anonyme de type classique.

La société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 Octobre 2004, statuant à l'unanimité.

La Société se poursuit entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

- "A.E.L."

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à :

- LES HERBIERS (Vendée), 7 Avenue des Sables.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'architecture d'intérieur, la conception, la réalisation de plans, la coordination de travaux d'intérieur, la décoration et l'aménagement, le commerce de meubles, tapisserie, lampes, tapis, moquette et objets d'art ;
- Le négoce de meubles meublants, objets d'art, tissus d'ameublement et de tous articles se rapportant à la décoration et à l'équipement de la maison ainsi que de tous articles relatifs à l'agencement des magasins, bureaux et maisons ;
- Tous travaux en vue de l'aménagement, la décoration et l'équipement de tous magasins ; L'étude, la conception et l'installation de tous agencements, l'exécution et la surveillance de bureaux, maisons et, en général, de tous locaux quels qu'ils soient ;
- Toutes opérations quelconques, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à toutes autres activités similaires ou connexes, ou pouvant d'une manière ou d'une autre favoriser la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2079, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été effectué les apports suivants :

1 - Lors de la constitution de la société, il a été apporté des sommes en numéraire pour un montant total de 50 000 Francs (cinquante mille Francs) (soit 7 622,45 €).

2 - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1998, le capital social a été augmenté de 50 000 Francs (cinquante mille Francs) (soit 7 622,45 €) à 500 600 Francs (cinq cent mille six cents Francs) (soit 76 315,98 €) par prélèvement d'une somme de 450 000 Francs (quatre cent cinquante mille Francs) (soit 68 602,06 €) sur le poste « Autres réserves » et par apports en numéraire de 600 Francs (six cents Francs) (soit 91,47 €).

3 - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mars 1999, le capital social a été converti de 500 600 Francs (cinq cent mille six cents Francs) à 76 315,98 Euros (soixante-seize mille trois cent quinze Euros et quatre-vingt-dix huit centimes) puis arrondi à 77 000 Euros (soixante-dix sept mille Euros) par incorporation de pareille somme de 684,02 Euros (six cent quatre-vingt quatre Euros et deux centimes) prélevée sur le poste « autres réserves ».

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 77 000 Euros (soixante-dix sept mille Euros).

Il est divisé en 5 006 (cinq mille six) actions, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

. **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément des statuts.

3. Le Président bénéficie d'un droit de préemption tant pour lui-même que pour les associés sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au cédant dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que le Président souhaite acquérir ou faire acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 90 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, le Président est tenu dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 90 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 (Article Exclusion d'un associé).

2. Dans le délai de 90 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue aux présents statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée ou pour une durée limitée, au choix de l'Assemblée des associés.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- investissements,
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- acquisition et cession de participations,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans les statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social sur le territoire national ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article N° 26 ci-après.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre de chaque année et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

STATUTS

**Mis à jour suite à Assemblée Générale Extraordinaire
Du 29 Octobre 2004**